



**Décision n° 16-DCC-82 du 3 juin 2016
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Bavig et Bertri par
la société ITM Sud Ouest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 avril 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Bavig et Bertri par la société ITM Sud Ouest, formalisée par une promesse synallagmatique de cession de titres en date du 22 février 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par ITM Sud Ouest du contrôle exclusif des sociétés Bavig et Bertri, lesquelles exploitent respectivement un point de vente à l enseigne Intermarché dans les villes de Beaumont de Lomagne et Castelsarrasin (82). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-079 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

© Autorité de la concurrence